



Strasbourg, 21 juin 2011

DH-GDR(2001)R7 Addendum I

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

COMITÉ D'EXPERTS SUR LA RÉFORME DE LA COUR  
(DH-GDR)

---

**Projet de commentaires du CDDH sur  
les notes du Jurisconsulte de la Cour sur  
le principe de subsidiarité et sur  
la clarté et la cohérence de la jurisprudence de la Cour**

---

7<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 30 mai – 1<sup>er</sup> juin 2011

---

**PROJET DE COMMENTAIRES DU CDDH SUR  
LES NOTES DU JURISCONSULTE DE LA COUR SUR  
LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE ET SUR  
LA CLARTE ET LA COHERENCE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR**

Le CDDH remercie le Jurisconsulte de la Cour d'avoir pris l'initiative d'établir les deux notes portant, respectivement, sur le principe de subsidiarité et sur la clarté et la cohérence de la jurisprudence de la Cour. Ces documents de grande qualité mettent en exergue l'importance du principe de subsidiarité et la nécessité d'une jurisprudence claire et cohérente pour le processus de réforme.

Le CDDH se félicite du dialogue avec la Cour, amorcé grâce à ces notes, et présente les commentaires suivants en tant que contribution technique au dialogue en cours. Le CDDH espère que le dialogue se poursuivra.

**COMMENTAIRES SUR LA SUBSIDIARITE**

Le CDDH accueille favorablement les réflexions menées en interne par la Cour concernant sa réponse sur la manière dont elle peut donner plein effet au principe de subsidiarité. Le CDDH rappelle que le principe de subsidiarité implique un partage de responsabilité, pour la protection des droits de l'homme, entre les autorités nationales et la Cour. La responsabilité primaire d'une mise en œuvre complète de la Convention incombe aux autorités nationales, la Cour jouant un rôle subsidiaire, intervenant uniquement dans le cas où un Etat ne s'est pas déchargé correctement de cette responsabilité.

La subsidiarité doit aider la Cour à rééquilibrer sa charge de travail et à se concentrer sur les requêtes essentielles ayant un lien avec l'application de la Convention. Cela est d'autant plus important en raison du volume d'affaires devant la Cour. De toute évidence l'application effective du principe de subsidiarité constitue un moyen de faire face au nombre croissant de requêtes introduites devant la Cour. Toutefois, la signification et l'importance de ce principe vont au-delà des considérations de pure efficacité pratique.

Le CDDH encourage la Cour à axer sa réflexion sur l'accent à mettre sur le fait que tous les droits de la Convention doivent être appliqués dans le contexte national et que, en principe, les autorités nationales, y compris les juridictions nationales, sont les mieux placées pour déterminer la meilleure manière d'y parvenir. Il est conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention que les États membres et leurs juridictions nationales demeurent les garants du respect des droits qui en découlent.

Le CDDH estime ainsi que la Cour, en veillant à l'application de la Convention, devrait se concentrer sur son rôle de contrôle général exercé à la lumière de la Convention et vérifier que la décision prise par la juridiction nationale reste dans les limites d'une interprétation correcte de la Convention.

En particulier, le CDDH ne voit pas le rôle de la jurisprudence de la Cour comme un instrument d'harmonisation juridique de la manière dont la Convention est appliquée dans les Parties contractantes.

La Cour devrait se concentrer sur le fait de savoir si l'arrêt interne se situe ou non dans les limites, souvent larges, qui sont acceptables en matière d'interprétation et d'application légitimes de la Convention.

Il faudrait éviter que la Cour remplace pleinement la marge d'appréciation des autorités nationales par sa propre appréciation. La marge d'appréciation est un outil important à travers duquel la Cour donne effet au principe de subsidiarité. Cela impliquerait, entre autres, que la Cour accorde aux points de vue réfléchis des juridictions nationales ainsi qu'aux ceux d'autres autorités nationales, en particulier des parlements nationaux, l'importance qu'ils méritent.

En principe, la Cour ne devrait pas prendre en compte de développements ultérieurs n'ayant pas fait l'objet de procédures nationales. L'appréciation des faits établie par les juridictions nationales ne devrait pas être remise en cause par la Cour sauf dans le cas d'erreur manifeste et uniquement lorsque cette erreur a des conséquences décisives pour l'application de la Convention.

De plus, la subsidiarité exige, et la Convention le prévoit ainsi, que toutes les voies de recours internes soient épuisées avant que la Cour ne puisse déclarer une requête recevable. Cela devrait être le cas même lorsque plusieurs voies de recours coexistent. La Cour devrait interpréter de manière stricte la règle de l'épuisement des voies de recours interne afin de permettre aux juridictions nationales d'être les premières à traiter de l'affaire.

La juridiction de la Cour est étroitement liée à son rôle subsidiaire et provient du caractère de traité international de la Convention ; elle devrait donc être interprétée conformément à la Convention de Vienne de 1969. Comme établi dans la Déclaration d'Izmir, adoptée le 27 avril 2011, la Cour devrait appliquer pleinement, de manière cohérente et prévisible, tous les critères de recevabilité et les règles concernant le champ de sa juridiction, *ratione temporis*, *ratione loci*, *ratione personae* et *ratione materiae*. Une application stricte de ces critères aura également un effet positif sur la réduction de l'arriéré de la Cour en dissuadant les requêtes qui sont en dehors du champ de sa juridiction.

La mise en œuvre pleine et entière de la subsidiarité implique nécessairement de tolérer, voire d'accueillir le fait que les droits de la Convention puissent être mis en œuvre différemment par les diverses Parties contractantes en fonction de leurs situations nationales, à condition que ces droits soient effectivement mis en œuvre. L'importance de ce principe est évidente pour les garanties de la Convention qui exigent un examen des droits (articles 8, 9, 10 et 14) ; mais s'applique à l'ensemble des droits garantis par la Convention et va au cœur des relations entre la Cour et les Parties contractantes.

## COMMENTAIRES SUR LA CLARTE ET LA COHERENCE

Le CDDH encourage la Cour à accorder une grande importance dans ses arrêts à la nécessité de la sécurité juridique. La clarté et la cohérence de la jurisprudence de la Cour sont essentielles pour que les Parties contractantes et les juridictions nationales jouent pleinement leur rôle de garants des droits de l'homme et pour l'efficacité du principe de subsidiarité.

Il importe que les requérants et les autorités nationales puissent avoir une idée claire de la portée exacte des droits qui sont énoncés dans la Convention. La clarté et la cohérence permettent aux requérants de mieux évaluer les chances de leur requête éventuelle et aux autorités nationales (y compris les cours) (à qui revient en premier la responsabilité d'appliquer les droits de la Convention aux cas concrets), d'être les premières à traiter de l'affaire. Cela implique que la Cour soit particulièrement prudente lorsqu'elle s'écarte de sa jurisprudence actuelle. Les principes établis dans les arrêts antérieurs devraient être suivis par la Cour dans les affaires ultérieures. Les autorités nationales, y compris les juridictions, ainsi que les requérants, devraient pouvoir prendre pour acquis que les principes établis par la jurisprudence de la Cour seront systématiquement appliqués dans les affaires à venir, et que la Cour ne s'en écartera qu'à titre exceptionnel.

Les arrêts devraient exposer clairement la manière dont les principes pertinents sont appliqués aux circonstances actuelles et, dans les rares cas où la Cour déciderait de la nécessité de s'écarter des principes ou de les développer davantage, l'arrêt devrait expliquer clairement les implications qu'un tel écart aurait sur les principes déjà énoncés dans la jurisprudence précédente. Plus la jurisprudence sera claire et cohérente, plus il sera facile pour les Parties contractantes d'examiner les conclusions qu'elles doivent tirer d'un arrêt, même lorsque celui-ci ne les concerne pas directement, et plus grand sera l'impact de la jurisprudence de la Cour.

Le besoin de clarté et de cohérence dans la jurisprudence de la Cour ne sous-entend bien évidemment aucune obligation d'uniformité dans la façon dont la Convention est mise en œuvre par chaque Partie contractante. Conformément au principe de subsidiarité, la Convention accorde aux Parties contractantes une marge d'appréciation importante concernant la façon de mettre en œuvre la Convention au sein de leurs systèmes nationaux. Une approche claire et cohérente des questions de principe au sein de la jurisprudence de la Cour aidera les Parties contractantes dans cette tâche.

La Cour pourrait envisager des moyens de consultation interne plus efficaces, afin de minimiser le risque d'incohérence dans sa jurisprudence.

Dans ce même but de clarté, le CDDH encourage la Cour à publier les barèmes qu'elle utilise pour déterminer le montant de la satisfaction équitable. Cela aiderait les requérants, qui ont souvent des attentes complètement disproportionnées par rapport à ce à quoi ils peuvent raisonnablement s'attendre au cas où leur requête serait acceptée.

Si la jurisprudence de la Cour est claire et cohérente, les juridictions nationales pourront appliquer d'une manière plus efficace les principes qui y figurent, ce qui aidera la Cour à avoir une vue d'ensemble lui permettant de mieux appliquer le principe de subsidiarité.

Enfin, il est également nécessaire de s'assurer, par des instruments appropriés et accessibles, que ce soit dans le Règlement de la Cour ou par l'expression de la pratique suivie dans la jurisprudence de la Cour, de la clarté et de la cohérence de l'application de règles concernant la procédure de la Cour, qui font partie intégrante du droit de la Convention.